



PARTI POLITIQUE PANAFRICAIN

OSONS L'AFRIQUE

Sigle : OLA

STATUTS DÉFINITIFS ADOPTÉS ET CONSOLIDÉS

Nouvelle mouture intégrant la transformation du mouvement en parti politique panafricain

Document adopté en Assemblée à Asnières-sur-Seine (France), le samedi 13 juin 2026	
Nature juridique	Parti politique panafricain régi par la Constitution ivoirienne et par la loi n°93-668 du 9 août 1993 relative aux partis et groupements politiques.
Dénomination	OSONS L'AFRIQUE
Sigle	OLA
Devise	Osons l'Afrique - Osons toujours l'Afrique - Osons l'Afrique éternelle.
Statut du document	Version définitive adoptée en Assemblée à Asnières-sur-Seine (France), le 13 juin 2026.
Président du Parti	ZOKOU Osso Paul

Document définitif adopté en Assemblée - Asnières-sur-Seine (France), le 13 juin 2026

ATTESTATION INTERNE D'ADOPTION

Les présents statuts modifiés et consolidés du Parti politique panafricain OSONS L'AFRIQUE ont été adoptés en Assemblée à Asnières-sur-Seine (France), le samedi 13 juin 2026. Ils constituent la version définitive consolidée applicable à l'organisation, au fonctionnement et à la gouvernance du Parti, sous réserve des formalités administratives et des exigences légales applicables.

Mention officielle : adopté en Assemblée à Asnières-sur-Seine (France), le 13 juin 2026.

NOTE DE CONSOLIDATION DES MODIFICATIONS

Article préliminaire — Objet de la présente mouture

La présente version constitue une refonte complète, harmonisée et consolidée des statuts de OSONS L'AFRIQUE. Elle remplace la rédaction ancienne qui désignait OSONS L'AFRIQUE comme un mouvement politique, afin d'affirmer clairement sa nature de parti politique panafricain, organisé, représentatif, démocratique, discipliné et apte à participer à la vie politique conformément aux textes en vigueur. La refonte intègre en particulier trois modifications substantielles : premièrement, la substitution systématique de l'expression « mouvement politique » par celle de « parti politique panafricain » ; deuxièmement, la tenue du Congrès ordinaire tous les cinq (5) ans ; troisièmement, la restructuration de la Présidence autour d'un nombre de Vice-Présidents correspondant au nombre de districts de la Côte d'Ivoire, augmenté d'un Vice-Président chargé de la diaspora. Point modifié Ancienne orientation Nouvelle orientation statutaire Nature de l'organisation Mouvement politique Parti politique panafricain Périodicité du Congrès ordinaire Trois (3) ans Cinq (5) ans Vice-Présidence Quatre (4) Vice-Présidents thématiques Vice-Présidents correspondant aux districts de référence de la Côte d'Ivoire, plus un (1) Vice-Président chargé de la diaspora Diaspora Représentation extérieure sommaire Organisation statutaire renforcée de la diaspora et des sections extérieures Gouvernance Formulation générale Attributions détaillées des organes centraux, territoriaux, spécialisés, de contrôle et de discipline

Article préliminaire bis — Principe de prudence administrative concernant les districts

La règle statutaire relative aux Vice-Présidents est conçue pour rester conforme au découpage territorial effectivement retenu par les autorités compétentes ou, à défaut, au maillage politique territorial de référence adopté par le Parti. En cas de réforme administrative, de création, de suppression, de fusion ou de modification officielle des districts, le Comité Central peut procéder à l'actualisation de la liste des Vice-Présidences territoriales, sans remettre en cause le principe suivant : une Vice-Présidence par district territorial de référence et une Vice-Présidence spécifique pour la diaspora.

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

- Titre I — Dispositions générales, identité et principes fondamentaux
- Titre II — Membres, adhésion, droits et obligations
- Titre III — Organisation générale du Parti
- Titre IV — Le Congrès
- Titre V — La Présidence, les Vice-Présidences et le Secrétariat Général
- Titre VI — Le Comité Central, le Bureau Politique et les organes techniques nationaux
- Titre VII — Le Comité de Contrôle, l'éthique, l'audit et la discipline
- Titre VIII — Les organes territoriaux de base
- Titre IX — La représentation extérieure, la diaspora et la structure continentale
- Titre X — Les structures spécialisées et les structures d'activité
- Titre XI — Les candidatures, élections internes et investitures politiques
- Titre XII — Les élus, fonctions publiques électives et responsabilités politiques
- Titre XIII — Ressources, patrimoine, gestion financière et transparence
- Titre XIV — Discipline, sanctions, garanties et recours
- Titre XV — Démission, vacance de pouvoir et intérim
- Titre XVI — Amendement, révision, dissolution et dispositions finales
- Annexe — Liste de référence des Vice-Présidences territoriales et de la diaspora

STATUTS MODIFIÉS ET CONSOLIDÉS

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES, IDENTITÉ ET PRINCIPES

FONDAMENTAUX

CHAPITRE 1 — CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 — Constitution du Parti

Conformément à la Constitution ivoirienne, qui garantit les libertés publiques et reconnaît le droit des citoyens à l'association politique, il est constitué entre les personnes adhérant aux présents statuts un parti politique panafricain dénommé OSONS L'AFRIQUE, ci-après désigné « le Parti ». Le Parti est régi par les présents statuts, par son règlement intérieur, par ses textes complémentaires et par la loi n°93-668 du 9 août 1993 relative aux partis et groupements politiques, ainsi que par tout autre texte légal ou réglementaire applicable en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 — Dénomination, sigle et identité institutionnelle

La dénomination officielle du Parti est : OSONS L'AFRIQUE. Son sigle est : OLA. Dans tous les actes, correspondances, supports de communication, publications, déclarations, décisions, convocations et documents officiels, la dénomination complète peut être précédée ou suivie de la mention : « Parti politique panafricain ».

Article 3 — Siège du Parti

Le siège du Parti est fixé à Lakota, Lot 485, Îlot 81, BP 467 Lakota, République de Côte d'Ivoire. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Comité Central, sur proposition du Président du Parti ou du Secrétariat Général. La décision de transfert est portée à la connaissance des membres et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes.

Article 4 — Durée

Le Parti est constitué pour une durée illimitée, sauf dissolution régulièrement décidée conformément aux présents statuts.

Article 5 — Emblème, couleurs, signe de ralliement et devise

L'emblème de OSONS L'AFRIQUE exprime l'audace d'oser une Afrique souveraine, libre, unie, fédérée, sécurisée et responsable de son destin historique. Les couleurs du Parti sont le jaune, le rouge, le noir et le vert. Elles symbolisent respectivement l'espérance et la prospérité, le courage et le sacrifice, la dignité africaine et l'enracinement dans la terre, la renaissance, l'unité et la fécondité du continent. Le signe de ralliement est le poing noir levé, poing du courage et de la fierté africaine. Les cinq (5) doigts réunis rappellent l'unité, la discipline collective, la solidarité entre les peuples africains et la nécessité de transformer les forces dispersées en puissance organisée. La devise du Parti est : « Osons l'Afrique - Osons toujours l'Afrique - Osons l'Afrique éternelle ».

CHAPITRE 2 — NATURE, DOCTRINE ET VALEURS

Article 6 — Nature politique et panafricaine

OSONS L'AFRIQUE est un parti politique panafricain, démocratique, souverainiste, humaniste, populaire, républicain et attaché à la construction d'une Afrique libre, digne, solidaire, prospère et stratégiquement organisée. Le Parti agit en Côte d'Ivoire dans le respect de l'ordre constitutionnel ivoirien, tout en inscrivant son projet politique dans une vision panafricaine plus large, ouverte aux peuples africains, à la diaspora et aux relations fraternelles avec le reste de l'humanité.

Article 7 — Fondements historiques, culturels et spirituels

Le Parti puise son inspiration dans les traditions africaines de justice, d'équité, d'harmonie, de solidarité, de responsabilité collective, de sacralité de l'humain, de respect de la parole donnée et de protection du bien commun. Il proclame son attachement aux idéaux de la M.A.A.T, aux principes de dignité humaine contenus dans la Charte du Mandé dite Charte du Kouroukan Fougba de 1235, ainsi qu'aux grandes proclamations africaines et universelles relatives aux droits, aux devoirs et à la dignité des peuples. Ces références n'excluent aucune citoyenne et aucun citoyen; elles constituent un socle éthique et civilisationnel destiné à orienter l'action politique vers la justice, la cohésion, l'ordre, l'équilibre et la responsabilité.

Article 8 — Vision politique

Le Parti défend la souveraineté politique, économique, culturelle, monétaire, alimentaire, numérique, énergétique, sécuritaire et diplomatique des peuples africains. Il œuvre à l'émergence d'États africains forts, justes, organisés, protecteurs, productifs, pacifiques et capables de coopérer dans une architecture continentale fédérative ou confédérative librement consentie. Il considère que la Côte d'Ivoire, par son histoire, sa position géographique, sa jeunesse, ses ressources, sa diversité et son rôle stratégique en Afrique de l'Ouest, doit contribuer activement à la renaissance africaine.

Article 9 — Principes directeurs

la souveraineté nationale et panafricaine; la démocratie interne et la participation active des militants; l'unité nationale, la cohésion sociale et le refus de l'ethnisme, du régionalisme, du tribalisme et de toute instrumentalisation de la religion; la justice sociale, l'égalité des chances et la protection des personnes vulnérables; la promotion de la jeunesse, des femmes, de la famille, de l'éducation, du travail, de la science, de l'innovation et de l'entrepreneuriat; la bonne gouvernance, la transparence, la redevabilité, l'intégrité et la lutte contre la corruption; la défense de l'environnement, des ressources naturelles, des terres, des forêts, des eaux, du patrimoine culturel et des générations futures; la sécurité des citoyens, la paix civile, la stabilité des institutions et la défense des intérêts supérieurs de l'Afrique.

Article 10 — Méthode politique

La politique du Parti fait l'objet d'un large débat au sein des organes compétents. La recherche du consensus est privilégiée, sans empêcher le recours au vote lorsqu'une décision doit être prise. Les décisions régulièrement adoptées par les organes compétents s'imposent à toutes les structures et à tous les membres, tant qu'elles n'ont pas été modifiées, suspendues ou annulées selon les procédures prévues par les présents statuts.

Article 11 — Respect des lois et rejet de la violence illégitime

Le Parti exerce son action politique dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que des engagements internationaux régulièrement applicables. Il rejette la violence politique illégitime, les appels à la haine, les discriminations, les atteintes aux personnes, les menaces contre l'ordre public et toute forme de conquête ou de conservation du pouvoir contraire aux règles démocratiques.

Article 12 — Ouverture et non-discrimination

Le Parti est ouvert à toutes les couches et catégories sociales, sans distinction d'ethnie, de région, de religion, de sexe, d'origine sociale, de profession, de condition économique ou de parcours personnel, sous réserve du respect des conditions légales et statutaires d'adhésion. Il veille à créer les conditions d'une participation réelle des femmes, des jeunes, des personnes compétentes issues de la société civile, des travailleurs, des paysans, des entrepreneurs, des enseignants, des chercheurs, des artistes, des cadres, des ouvriers, des artisans, des personnes vivant avec un handicap et de la diaspora.

TITRE II — MEMBRES, ADHÉSION, DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 — CATÉGORIES DE MEMBRES ET ADHÉSION

Article 13 — Catégories de membres

Le Parti comprend les membres fondateurs, les membres actifs, les membres sympathisants, les membres d'honneur et les membres de la diaspora. Les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à la création du Parti ou à sa transformation statutaire. Les membres actifs sont les adhérents régulièrement inscrits, détenteurs de leur carte et à jour de leurs obligations. Les sympathisants soutiennent les idées du Parti sans disposer de l'ensemble des droits électifs internes. Les membres d'honneur sont des personnes auxquelles le Parti reconnaît une contribution morale, intellectuelle, matérielle ou historique particulière. Les membres de la diaspora sont les adhérents régulièrement établis hors du territoire national.

Article 14 — Conditions d'adhésion

être âgé de dix-huit (18) ans révolus, sauf dispositions particulières applicables aux structures de jeunesse sans droit de vote statutaire; adhérer librement aux présents statuts, au règlement intérieur, à la ligne politique et à la devise du Parti; ne pas être membre d'un autre parti politique ivoirien lorsque cette double appartenance est incompatible avec les textes du Parti ou les lois applicables; remplir un bulletin d'adhésion ou accomplir toute procédure d'inscription validée par le Secrétariat Général; fournir les informations d'identification nécessaires et une pièce d'identité ou tout document équivalent reconnu; s'acquitter des droits d'adhésion et des cotisations lorsque ceux-ci sont exigibles; s'engager à respecter la discipline, l'honneur, les biens, les symboles et les décisions régulières du Parti.

Article 15 — Procédure d'admission

La demande d'adhésion est reçue par l'organe de base compétent ou par toute structure habilitée par le Secrétariat Général. L'admission devient définitive après validation par l'organe compétent et inscription dans le fichier des membres. Le Président du Parti est garant de la politique générale d'admission et peut déléguer l'exercice opérationnel de cette mission aux structures de base, aux fédérations, aux représentations extérieures ou au Secrétariat Général. Toute adhésion peut être refusée ou différée lorsqu'elle présente un risque manifeste pour la cohésion, la sécurité, l'image, la légalité ou les intérêts fondamentaux du Parti. Le refus doit être motivé lorsque la personne concernée en fait la demande.

Article 16 — Carte de membre et fichier militant

Le membre régulièrement admis reçoit une carte de membre ou toute attestation reconnue par le Parti. La carte peut être physique ou numérique. Le Parti tient un fichier national des membres, organisé de manière sincère, actualisée et sécurisée. Les informations collectées doivent être utilisées uniquement pour les besoins de l'organisation, de la communication, de la mobilisation, de la gestion financière et de la vie statutaire du Parti.

CHAPITRE 2 — DROITS, DEVOIRS ET FORMATION

Article 17 — Droits des membres

participer à la vie du Parti et aux réunions de leur structure d'appartenance; être informés de la ligne politique, des décisions importantes, des activités et des campagnes du Parti; proposer des idées, projets, motions, amendements ou initiatives; élire et être élus dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur; bénéficier de la formation politique, civique, idéologique, organisationnelle et électorale du Parti; exercer un recours contre une décision individuelle qui leur fait grief; être protégés contre l'arbitraire interne, le harcèlement, les humiliations, les exclusions injustifiées et toute sanction disproportionnée.

Article 18 — Devoirs des membres

respecter les statuts, le règlement intérieur, les symboles, les organes et les décisions régulières du Parti; participer, selon leurs moyens, aux activités, campagnes, réunions, formations et opérations de mobilisation; s'acquitter des cotisations et contributions régulièrement décidées; défendre l'image, l'honneur et les intérêts du Parti; promouvoir la paix, la discipline, l'unité et la solidarité entre les membres; s'abstenir de toute atteinte à la cohésion, de toute divulgation non autorisée d'informations internes sensibles et de tout comportement incompatible avec la dignité de l'engagement politique; diffuser le programme politique du Parti et contribuer à l'implantation de ses idéaux.

Article 19 — Formation politique et civique

Le Parti crée les conditions nécessaires à l'éducation politique, civique, doctrinale, institutionnelle, électorale, administrative, numérique et stratégique de ses membres. La formation des militants est considérée comme une mission permanente, indispensable à la qualité du débat démocratique, à la préparation des cadres et à la professionnalisation de l'action politique.

Article 20 — Participation aux activités politiques extérieures

Les membres peuvent participer à des manifestations, conférences, débats, coalitions, cadres de concertation ou initiatives impliquant d'autres partis, mouvements ou organisations, sous réserve de l'accord préalable de l'organe compétent lorsque cette participation engage l'image, la ligne, les symboles ou la responsabilité du Parti. Pour les activités locales, l'accord relève du Bureau de Section ou du Bureau Fédéral. Pour les activités régionales, nationales, internationales ou médiatiquement sensibles, l'accord relève du Secrétariat Général ou de la Présidence, selon la nature de l'événement.

Article 21 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, l'adhésion incompatible à un autre parti politique, la fraude à l'adhésion, la radiation administrative pour non-paiement prolongé des cotisations ou toute autre cause prévue par les textes du Parti.

La perte de qualité de membre n'efface pas les obligations financières ou disciplinaires nées antérieurement, ni les devoirs de confidentialité relatifs aux informations internes sensibles.

TITRE III — ORGANISATION GÉNÉRALE DU PARTI

Article 22 — Architecture générale

Le Parti comprend des organes centraux, des organes territoriaux de base, des organes de représentation extérieure, des structures spécialisées et des structures d'activité. Les organes centraux définissent, orientent, coordonnent, contrôlent et évaluent l'action générale du Parti. Les organes territoriaux assurent l'implantation, la mobilisation, l'encadrement, la formation et la présence quotidienne du Parti auprès des populations. Les organes extérieurs structurent l'action de la diaspora.

Article 23 — Organes centraux

le Congrès; la Présidence du Parti; le Comité Central; le Bureau Politique, lorsqu'il est constitué; le Secrétariat Général; le Comité de Contrôle; la Commission Électorale Interne; les commissions nationales, conseils, cellules techniques et structures spécialisées créés conformément aux présents statuts.

Article 24 — Organes territoriaux de base

les Coordinations de District ou structures territoriales équivalentes; les Fédérations; les Sections; les Comités Locaux; les cellules militantes, comités de quartier, comités de village, comités professionnels, universitaires, scolaires, numériques ou sectoriels.

Article 25 — Principe hiérarchique et devoir de compte rendu

Chaque structure rend compte de ses activités à l'organe immédiatement supérieur. Les organes supérieurs ont le devoir d'orienter, d'accompagner, de contrôler et de corriger les structures placées sous leur coordination. La discipline hiérarchique ne supprime pas le droit au débat, à la critique constructive, à la proposition et au recours. Elle garantit l'unité d'action, la lisibilité de la ligne politique et l'efficacité de l'organisation.

Article 26 — Quorum et majorité

Sauf disposition contraire, les organes du Parti délibèrent valablement lorsque plus de la moitié de leurs membres statutaires ou régulièrement convoqués sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions exigeant une majorité qualifiée. Les décisions ordinaires

sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les décisions statutaires, disciplinaires graves, de révision ou de dissolution obéissent aux majorités particulières prévues par les présents statuts.

Article 27 — Publicité interne des décisions

Les décisions importantes des organes centraux sont notifiées aux structures concernées par tout moyen approprié : courrier, procès-verbal, note circulaire, plateforme numérique officielle, messagerie institutionnelle ou publication interne. Les structures destinataires sont tenues d'en assurer la diffusion fidèle auprès des membres concernés.

TITRE IV — LE CONGRÈS

Article 28 — Nature et rang du Congrès

Le Congrès est l'instance suprême du Parti. Il exprime la volonté souveraine des membres à travers leurs représentants régulièrement désignés. Aucune décision d'un organe inférieur ne peut contredire une résolution régulièrement adoptée par le Congrès, sauf modification ultérieure dans les formes prévues par les présents statuts.

Article 29 — Périodicité du Congrès ordinaire

Le Congrès ordinaire se réunit tous les cinq (5) ans, sur convocation du Secrétariat Général, après avis du Président du Parti et du Comité Central. La périodicité quinquennale du Congrès constitue la règle de référence pour le renouvellement ou la confirmation des principaux organes centraux, l'évaluation de la ligne politique, la révision du programme et l'adoption des grandes orientations stratégiques.

Article 30 — Convocation et documents préparatoires

Le Congrès est convoqué au moins trois (3) mois avant sa tenue. La convocation précise la date, le lieu, le format, l'ordre du jour provisoire, les modalités de désignation des délégués et les délais de dépôt des contributions, amendements, candidatures ou motions. Les documents de travail sont transmis aux Fédérations, aux Coordinations de District, aux structures de la diaspora et aux organes centraux au moins deux (2) mois avant la tenue du Congrès, sauf urgence dûment motivée.

Article 31 — Composition du Congrès

les membres du Comité Central; les membres de la Présidence et du Secrétariat Général; les membres du Comité de Contrôle; les Vice-Présidents territoriaux et le Vice-Président chargé de la diaspora; les Secrétaires Généraux de Fédération; les délégués des Fédérations; les Secrétaires Généraux de Section; les délégués des Sections; les Représentants du Parti à l'étranger; les Secrétaires de Section de la diaspora; les délégués des Sections extérieures; les responsables des structures spécialisées; les représentants des structures d'activité admis à titre consultatif; toute personnalité invitée ou observateur autorisé par le Bureau d'organisation du Congrès.

Article 32 — Délégués et représentativité

Le nombre de délégués est fixé par le Secrétariat Général, après avis du Comité Central, en fonction du nombre de membres à jour de leurs cotisations, de l'implantation réelle des structures, de l'équilibre territorial, de la représentation de la diaspora et de l'objectif de participation des femmes et des jeunes. La désignation des délégués doit être sincère, traçable et conforme aux règles internes. Toute contestation sérieuse est portée devant la Commission Électorale Interne ou, selon le cas, devant le Comité de Contrôle.

Article 33 — Quorum et bureau de séance

Le Congrès ne peut délibérer valablement que s'il réunit plus de la moitié de ses membres statutaires ou délégués régulièrement convoqués. Il est présidé par un Bureau de séance proposé par le Comité Central et adopté par le Congrès. Le Bureau de séance assure la police des débats, veille au respect de l'ordre du jour, organise les votes et proclame les résultats.

Article 34 — Compétences du Congrès

définir, confirmer ou réorienter la ligne politique générale du Parti; examiner les rapports du Président, du Secrétariat Général, du Comité Central, du Comité de Contrôle et des structures spécialisées; adopter les orientations

stratégiques, doctrinales, programmatiques, électorales et organisationnelles du Parti; approuver, modifier ou compléter les statuts, le règlement intérieur, le programme politique et les textes fondamentaux; élire ou investir le Président du Parti selon la procédure prévue; élire ou confirmer le Président du Comité de Contrôle; investir les membres du Secrétariat Général et les principaux responsables nationaux; statuer sur les recours disciplinaires relevant de sa compétence; trancher en dernier ressort les différends importants d'interprétation ou d'application des textes; décider des alliances stratégiques majeures lorsque leur portée engage durablement le Parti; prononcer la dissolution du Parti dans les conditions statutaires.

Article 35 — Congrès extraordinaire

Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président du Parti, du Secrétariat Général, du Comité Central, du Comité de Contrôle ou des deux tiers (2/3) des Secrétaires Généraux de Section régulièrement constitués. Le Congrès extraordinaire statue uniquement sur les points inscrits à son ordre du jour, sauf décision contraire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 36 — Procès-verbal et force des résolutions

Les travaux du Congrès font l'objet d'un procès-verbal signé par le Bureau de séance et conservé dans les archives du Parti. Les résolutions adoptées entrent en vigueur dès leur proclamation, sauf disposition contraire. Lorsque la loi impose une déclaration, un dépôt, une publication ou une formalité administrative, le Secrétariat Général accomplit les diligences nécessaires dans les meilleurs délais.

TITRE V — LA PRÉSIDENTE, LES VICE-PRÉSIDENTES ET LE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

CHAPITRE 1 — LE PRÉSIDENT DU PARTI

Article 37 — Élection, mandat et légitimité du Président

Le Parti est dirigé par un Président élu par le Congrès pour un mandat de cinq (5) ans. Il est rééligible. Le Président incarne l'unité, la continuité, l'autorité politique, la représentation nationale et internationale, ainsi que l'orientation stratégique du Parti.

Article 38 — Attributions du Président

représenter le Parti dans tous les actes de la vie politique, administrative, judiciaire, institutionnelle et publique; garantir l'unité, la cohésion, la ligne politique et la discipline générale du Parti; présider le Comité Central, le Bureau Politique et le Secrétariat Général lorsqu'il y participe; nommer, proposer, remplacer ou réorganiser les membres du Secrétariat Général, sous réserve des investitures ou validations prévues; déterminer les attributions des Vice-Présidents, des Secrétaires Nationaux et des responsables de missions; nommer les représentants du Parti à l'étranger, sauf dispositions particulières du règlement intérieur; prendre, en cas d'urgence politique, toute mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Parti, à charge d'en rendre compte au Comité Central; signer les décisions de nomination, communiqués majeurs, accords politiques et documents engageant le Parti; veiller au respect de la Constitution, des lois, des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 39 — Pouvoir de nomination et d'organisation

Le Président nomme les membres du Secrétariat Général et les responsables nationaux dont les fonctions ne relèvent pas d'une élection statutaire. Il peut les remplacer en cas de défaillance, d'incompatibilité, d'insuffisance manifeste, de faute, de réorganisation ou de nécessité politique. Toute nomination intervenue entre deux Congrès est immédiatement exécutoire, sauf disposition contraire. Elle est présentée pour information, validation ou investiture à l'organe compétent lors de sa plus prochaine réunion, lorsque les textes l'exigent.

Article 40 — Responsabilité et limites

Le Président exerce ses pouvoirs dans le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions du Congrès et des règles de bonne gouvernance. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle de conformité par le Comité de Contrôle lorsqu'elles sont contestées pour violation manifeste des textes fondamentaux.

CHAPITRE 2 — LES VICE-PRÉSIDENTES

Article 41 — Principe de représentation territoriale et diaspora

Le Président est secondé par un nombre de Vice-Présidents correspondant au nombre de districts territoriaux de référence de la Côte d'Ivoire, augmenté d'un (1) Vice-Président chargé de la diaspora. Dans la présente mouture, la structure de référence comprend quinze (15) Vice-Présidents : quatorze (14) Vice-Présidents territoriaux et un (1) Vice-Président chargé de la diaspora. En cas de modification officielle du découpage territorial, le Comité Central actualise la liste des Vice-Présidences sans remettre en cause le principe statutaire : une Vice-Présidence par district territorial de référence et une Vice-Présidence pour la diaspora.

Article 42 — Rôle général des Vice-Présidents

assister le Président dans la définition, le suivi et l'exécution de la ligne politique;
coordonner l'implantation territoriale ou extérieure placée sous leur responsabilité; superviser la cohérence des actions des Fédérations, Sections, Comités Locaux et représentations concernées; faire remonter les informations politiques, sociales, électorales, économiques, culturelles et sécuritaires nécessaires à la décision; contribuer à la mobilisation, à la formation des cadres, à la préparation électorale et à la discipline interne; proposer des stratégies adaptées aux réalités locales, régionales ou diasporiques; rendre compte périodiquement au Président, au Secrétariat Général et au Comité Central.

Article 43 — Liste des Vice-Présidences territoriales et de la diaspora

Les Vice-Présidences territoriales sont instituées en fonction des districts de référence retenus par le Parti. À titre de structuration actuelle, les Vice-Présidences sont énumérées en annexe aux présents statuts. La Vice-Présidence chargée de la diaspora coordonne l'action du Parti auprès des Ivoiriens, Africains et sympathisants établis hors du territoire national, dans le respect des lois du pays d'accueil et des textes du Parti.

Article 44 — Ordre de préséance et intérim

L'ordre de préséance des Vice-Présidents est fixé par décision du Président du Parti, après information du Comité Central. À défaut de décision spécifique, l'ordre de préséance résulte de l'ancienneté dans la fonction, puis de l'âge. En cas d'absence temporaire du Président, l'intérim est assuré par le Premier Vice-Président selon l'ordre de préséance. En cas de vacance définitive de la Présidence, les dispositions relatives à la vacance de pouvoir s'appliquent.

Article 45 — Délégations

Le Président peut déléguer à un Vice-Président une mission particulière : coordination électorale, relations extérieures, communication politique, implantation, mobilisation, formation, financement, contentieux électoral, diaspora, jeunesse, femmes, environnement, économie, sécurité ou toute autre mission jugée nécessaire. La délégation est écrite lorsqu'elle engage formellement le Parti. Elle précise son objet, sa durée, son périmètre et les modalités de compte rendu.

CHAPITRE 3 — LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 46 — Composition

Le Secrétariat Général comprend le Secrétariat Exécutif, les Secrétaires Nationaux, les Secrétaires Nationaux Adjoints et les responsables de missions nationales désignés selon les besoins du Parti. Le Secrétariat Exécutif se compose notamment du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général, des Secrétaires Généraux Adjoints, du Trésorier Général et des responsables nationaux essentiels à la coordination politique et administrative.

Article 47 — Attributions du Secrétariat Général

assurer l'exécution des décisions du Congrès, du Président, du Comité Central et du Bureau Politique; préparer et organiser matériellement les réunions statutaires; coordonner les activités nationales, territoriales, sectorielles et extérieures; tenir les fichiers des membres, des structures, des responsables et des mandats; assurer la communication interne, la communication publique et l'éducation politique; préparer le budget, suivre l'exécution financière et transmettre les éléments nécessaires au contrôle; soutenir l'implantation du Parti dans les zones de faible présence; préparer les campagnes politiques, électorales, citoyennes et de mobilisation; proposer la création de structures spécialisées, commissions, cellules techniques ou groupes d'expertise; négocier les alliances, plateformes ou accords sous réserve de validation par les organes compétents;

travailler au rayonnement national, africain et international du Parti.

Article 48 — Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure la direction administrative, organisationnelle et opérationnelle du Parti, sous l'autorité politique du Président. Il coordonne les Secrétaires Nationaux, supervise les structures territoriales, prépare les réunions statutaires, veille à l'exécution des décisions et garantit la circulation de l'information entre les organes.

Article 49 — Secrétaires Nationaux

Les Secrétaires Nationaux sont chargés de secteurs stratégiques déterminés par le Président ou par le Secrétariat Général : communication, information, organisation, formation, mobilisation, élections, femmes, jeunesse, famille, environnement, développement durable, économie, finances, agriculture, sécurité, justice, affaires sociales, culture, diaspora, relations extérieures, numérique, santé, éducation, recherche, emploi, entrepreneuriat ou tout autre domaine utile. Chaque Secrétaire National peut disposer d'un cabinet ou d'une équipe de mission dont la composition, les fiches de poste et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision interne.

Article 50 — Réunions du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Les réunions donnent lieu à un relevé de décisions ou à un procès-verbal conservé dans les archives du Parti. Les décisions opérationnelles sont transmises aux structures concernées pour exécution.

TITRE VI — LE COMITÉ CENTRAL, LE BUREAU POLITIQUE ET LES

ORGANES TECHNIQUES NATIONAUX

Article 51 — Nature du Comité Central

Le Comité Central est l'organe national de décision, d'orientation, de suivi et de contrôle politique entre deux Congrès. Il délibère sur les questions majeures qui lui sont soumises par le Président, le Secrétariat Général, le Comité de Contrôle, les Vice-Présidents, les Fédérations ou les structures régulièrement habilitées.

Article 52 — Composition du Comité Central

le Président du Parti; les Vice-Présidents; les membres du Secrétariat Général; les membres élus ou désignés par les Assemblées Fédérales; les représentants des Coordinations de District; les responsables nationaux des structures spécialisées; les représentants de la diaspora; les élus nationaux et locaux membres du Parti; les membres du Gouvernement issus du Parti, le cas échéant; les responsables ou personnalités politiques intégrés par décision du Président ou du Congrès; les membres du Comité de Contrôle, avec voix consultative lorsqu'ils exercent une mission de contrôle.

Article 53 — Attributions du Comité Central

adopter le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel; examiner le rapport annuel du Secrétariat Général; évaluer l'implantation, la mobilisation, les campagnes et les résultats politiques; autoriser ou valider les alliances politiques importantes entre deux Congrès; actualiser, si nécessaire, la liste des Vice-Présidences territoriales en cas de réforme administrative; statuer sur les conflits internes importants non réservés au Congrès; valider la création de structures spécialisées nationales; prendre les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde du Parti; préparer les

Congrès ordinaires et extraordinaires; recevoir les rapports du Comité de Contrôle et demander les corrections nécessaires.

Article 54 — Réunions du Comité Central

Le Comité Central se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou du Secrétariat Général. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Secrétariat Général, du Comité de Contrôle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 55 — Élection et remplacement des membres élus

Les membres élus du Comité Central sont désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Les élections peuvent se faire au scrutin uninominal majoritaire, au scrutin de liste ou selon un système de quotas territoriaux, selon la décision de l'organe compétent. En cas de vacance, de défaillance, de nomination à une fonction incompatible ou de perte de qualité de membre, il est procédé au remplacement selon la procédure applicable à la structure d'origine.

Article 56 — Bureau Politique

Le Bureau Politique est l'organe restreint d'analyse, d'arbitrage, d'orientation et de décision stratégique lorsque l'urgence ou la confidentialité ne permet pas la réunion immédiate du Comité Central. Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont fixés par le Comité Central, sur proposition du Président du Parti. Il rend compte de ses décisions au Comité Central.

Article 57 — Commission Électorale Interne

Il est institué une Commission Électorale Interne chargée de préparer, organiser, superviser et sécuriser les opérations électorales internes du Parti. Elle veille à la régularité des candidatures, à la publication des listes, à l'organisation des votes, à la proclamation des résultats provisoires et à la transmission des contestations aux organes compétents.

Article 58 — Commissions techniques nationales

Le Parti peut créer des commissions techniques nationales chargées d'études, de propositions, de formation, de rédaction de programmes, de veille stratégique, de communication, de mobilisation ou d'expertise sectorielle. Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision politique autonome. Elles éclairent les organes compétents et participent à la qualité intellectuelle, administrative et stratégique du Parti.

TITRE VII — LE COMITÉ DE CONTRÔLE, L'ÉTHIQUE, L'AUDIT ET

LA DISCIPLINE

Article 59 — Nature du Comité de Contrôle

Le Comité de Contrôle est l'organe chargé de vérifier la conformité des actes, décisions, procédures et comportements des organes et responsables du Parti avec les statuts, le règlement intérieur et les textes fondamentaux.

Il exerce également un contrôle a posteriori de la gestion financière, administrative et patrimoniale du Parti, sans se substituer aux organes de gestion.

Article 60 — Composition du Comité de Contrôle

Le Comité de Contrôle comprend dix (10) membres, dont un Président, un Vice-Président et des Rapporteurs. Ses membres sont élus par le Congrès ou par le collège habilité par le règlement intérieur. Les membres du Comité de Contrôle doivent présenter des garanties d'indépendance, de probité, de compétence, de discrétion et de connaissance des textes du Parti.

Article 61 — Attributions du Comité de Contrôle

contrôler la conformité statutaire des décisions; examiner les contestations relatives à l'interprétation des textes; réaliser ou faire réaliser des audits internes; contrôler la régularité des comptes et procédures financières; entendre les organes ou responsables concernés; formuler des recommandations, observations ou mises en demeure internes;

demander la convocation d'une session extraordinaire du Comité Central en cas de crise grave; demander, en cas de persistance d'un différend majeur, la convocation d'un Congrès extraordinaire.

Article 62 — Auditeurs et experts

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité de Contrôle peut s'adjoindre des auditeurs, juristes, comptables, experts, médiateurs ou personnes ressources choisis en raison de leur compétence et soumis à une obligation stricte de confidentialité.

Article 63 — Rapports de contrôle

Le Comité de Contrôle présente un rapport au Congrès ordinaire. Il peut également présenter des rapports spéciaux au Président, au Comité Central ou au Secrétariat Général lorsque la situation l'exige. Les recommandations du Comité de Contrôle doivent faire l'objet d'un suivi par les organes concernés.

Article 64 — Éthique et prévention des conflits d'intérêts

Tout responsable du Parti doit exercer sa fonction avec loyauté, probité, dignité, discrétion, sens du service et respect du bien commun. Les conflits d'intérêts, l'utilisation personnelle des ressources du Parti, les abus de pouvoir, les humiliations, les détournements, le favoritisme, la corruption, les violences internes et les manipulations contraires à l'honneur du Parti sont prohibés.

TITRE VIII — LES ORGANES TERRITORIAUX DE BASE

CHAPITRE 1 — COORDINATIONS DE DISTRICT ET FÉDÉRATIONS

Article 65 — Coordinations de District

La Coordination de District est une structure territoriale de supervision politique, d'implantation, de mobilisation et de cohérence stratégique correspondant à un district territorial de référence ou à tout ensemble territorial équivalent retenu par le Parti. Elle travaille sous l'autorité politique du Vice-Président territorial compétent et en relation opérationnelle avec le Secrétariat Général.

Article 66 — Fédération

La Fédération est la structure départementale ou territoriale intermédiaire du Parti. Elle regroupe les Sections, Comités Locaux, structures spécialisées et structures d'activité d'un département ou d'un espace territorial déterminé. En cas de nécessité, un département peut comprendre plusieurs Fédérations ou une Fédération peut couvrir plusieurs départements, sous réserve d'une décision du Secrétariat Général validée par le Comité Central.

Article 67 — Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral coordonne, anime, encadre et contrôle les activités des Sections de la Fédération. Il exécute et fait exécuter les directives des organes centraux. Il comprend des postes spécialisés relatifs notamment à l'organisation, à la mobilisation, à la communication, aux finances, aux femmes, à la jeunesse, aux élections, à la formation, aux affaires sociales, aux relations communautaires et à la discipline.

Article 68 — Assemblée Générale de Fédération

les membres du Comité Central rattachés à la Fédération; les membres du Bureau Fédéral; les Secrétaires Généraux de Section; les responsables des structures spécialisées; les délégués élus par les Assemblées Générales de Section; les élus locaux membres du Parti; les observateurs autorisés par le Secrétariat Général.

Article 69 — Secrétaire Général de Fédération

Le Secrétaire Général de Fédération est le premier responsable opérationnel du Parti dans la Fédération. Il assure la direction, l'administration, la représentation et le développement du Parti dans son ressort. Il veille à la discipline, à la mobilisation, à l'exécution des programmes, à la création des Sections, à l'encadrement des responsables et à la transmission régulière des rapports au niveau supérieur.

CHAPITRE 2 — SECTIONS, COMITÉS LOCAUX ET CELLULES

Article 70 — Section

La Section est la représentation du Parti dans une sous-préfecture, une commune, un canton, un village, un quartier, un établissement, une université, une entreprise ou tout espace social reconnu par le Parti. Elle coordonne les Comités Locaux de sa zone d'activité sous l'autorité du Bureau de Section et du Bureau Fédéral.

Article 71 — Création des Sections

La Section est créée par décision du Secrétaire Général de Fédération, après avis favorable du Secrétariat Général ou de l'organe mandaté à cet effet. Une même commune, sous-préfecture, localité ou zone d'activité peut comprendre plusieurs Sections lorsque la densité militante, les contraintes géographiques ou les nécessités politiques le justifient.

Article 72 — Assemblée Générale de Section

les membres du Bureau de Section; les Secrétaires Généraux des Comités Locaux; les délégués élus de chaque Comité Local; les élus du Parti dans la zone; les responsables des structures spécialisées;

les observateurs autorisés par la Fédération.

Article 73 — Comité Local

Le Comité Local est la structure de base du Parti. Il est constitué dans une aire administrative, géographique, professionnelle, universitaire, scolaire, villageoise, communautaire ou numérique déterminée. Il assure le recrutement, l'accueil, l'encadrement, la formation de proximité, la diffusion du programme, la remontée des préoccupations des populations et l'organisation des actions militantes quotidiennes.

Article 74 — Cellules militantes

Les cellules militantes sont des unités souples d'action et de proximité constituées au sein des quartiers, villages, entreprises, écoles, universités, marchés, associations professionnelles, réseaux numériques ou groupes sociaux. Elles ne se substituent pas aux Comités Locaux, mais renforcent l'implantation réelle du Parti auprès des citoyens.

TITRE IX — LA REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE, LA DIASPORA

ET LA STRUCTURE CONTINENTALE

Article 75 — Principe de représentation extérieure

À l'étranger, le Parti existe sous la forme de Représentations, Fédérations extérieures, Sections extérieures, Comités Locaux extérieurs et cellules de diaspora. Ces structures agissent dans le respect des lois du pays d'accueil, des intérêts du Parti, de la discipline interne et de l'objectif panafricain de OSONS L'AFRIQUE.

Article 76 — Vice-Président chargé de la diaspora

Le Vice-Président chargé de la diaspora coordonne la stratégie politique, sociale, culturelle, économique, intellectuelle, diplomatique et organisationnelle du Parti auprès des membres établis hors de Côte d'Ivoire. Il veille à l'organisation des représentations extérieures, à l'encadrement des sections de diaspora, à la mobilisation des compétences africaines et à la construction de passerelles entre la Côte d'Ivoire, l'Afrique et les communautés africaines du monde.

Article 77 — Représentant du Parti à l'étranger

Le Représentant du Parti à l'étranger est nommé par le Président ou par l'organe habilité. Il assure les relations entre le Parti, les militants de la diaspora, les organisations politiques, les associations, les autorités du pays d'accueil et les partenaires compatibles avec la ligne du Parti. Il constitue un Bureau qu'il soumet à validation selon les procédures internes. Il est membre statutaire du Congrès, sauf disposition contraire du règlement intérieur.

Article 78 — Sections extérieures

Dans un pays d'accueil, les Sections extérieures peuvent être créées par ville, région, établissement, réseau professionnel ou zone géographique, en accord avec le Représentant du Parti à l'étranger et sous la coordination du Vice-Président chargé de la diaspora. Chaque Section extérieure est dirigée par un Secrétaire Général de Section élu ou désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 79 — Structure continentale

Conformément à sa vocation panafricaine, le Parti reconnaît le Continent africain comme l'espace historique, politique, culturel et stratégique naturel de son projet. Dans cette perspective, chaque pays africain peut être considéré comme une région politique de l'ensemble panafricain à construire.

La structure continentale de OSONS L'AFRIQUE peut être organisée progressivement sous la forme d'un Bureau Continental, de coordinations régionales africaines, de représentations nationales ou de plateformes partenaires, dans le respect des lois applicables dans chaque pays.

TITRE X — LES STRUCTURES SPÉCIALISÉES ET LES STRUCTURES

D'ACTIVITÉ

Article 80 — Structures spécialisées

Les structures spécialisées réunissent des membres du Parti autour de catégories sociales, générations, secteurs d'action ou enjeux stratégiques déterminés. Elles comprennent notamment l'Organe National des Jeunes de OSONS L'AFRIQUE, l'Organe National des Femmes de OSONS L'AFRIQUE et toute autre structure créée par décision des organes compétents.

Article 81 — Règlements des structures spécialisées

Les règlements intérieurs des structures spécialisées doivent être compatibles avec les présents statuts, le règlement intérieur général et la ligne politique du Parti. Aucune structure spécialisée ne peut adopter une orientation contraire aux décisions du Congrès, du Président, du Comité Central ou du Secrétariat Général.

Article 82 — Structures d'activité

Les structures d'activité sont des cadres de réflexion, d'étude, de recherche, d'enseignement, d'innovation, d'expertise, d'animation et de mobilisation sans pouvoir de décision politique autonome. Elles peuvent associer des sympathisants, experts, chercheurs, entrepreneurs, enseignants, étudiants, professionnels, artistes ou personnes ressources dont la contribution est utile au Parti.

Article 83 — Participation consultative

Les structures d'activité peuvent participer à titre consultatif aux réunions des organes du Parti lorsqu'elles y sont invitées. Les représentants désignés doivent respecter la confidentialité des travaux et la discipline du Parti.

TITRE XI — LES CANDIDATURES, ÉLECTIONS INTERNES ET

INVESTITURES POLITIQUES

Article 84 — Dépôt des candidatures internes

Les dossiers de candidature aux instances électives internes sont déposés dans les délais fixés par la Commission Électorale Interne ou par l'organe compétent. Sauf disposition particulière, le dépôt intervient au moins un (1) mois avant la date des élections. Les candidatures aux postes nationaux sont déposées auprès du Secrétariat Général ou de la Commission Électorale Interne. Les candidatures aux postes fédéraux, de section ou de comité local sont déposées auprès de l'organe territorial compétent.

Article 85 — Publication et contestation des candidatures

Les candidatures recevables font l'objet d'une publication interne dans un délai permettant aux membres concernés d'exercer leur droit de contestation. Tout membre ayant qualité pour agir peut présenter une observation, une réclamation ou une contestation motivée dans le délai fixé par les textes internes.

Article 86 — Modes de scrutin

Les élections internes peuvent se faire au scrutin uninominal majoritaire, au scrutin de liste bloqué, au scrutin proportionnel interne ou selon tout autre mode adopté par l'organe compétent, dans le respect de la sincérité du vote et de la démocratie interne. Les opérations de vote sont organisées par la Commission Électorale Interne ou par les comités électoraux désignés à cet effet.

Article 87 — Conditions d'électorat et d'éligibilité

Est électeur, sauf disposition particulière, tout membre actif détenteur de sa carte de l'année en cours, à jour de ses cotisations et n'étant pas sous le coup d'une sanction privative de droits électoraux internes. Est éligible tout membre remplissant les conditions d'ancienneté, de cotisation, de probité, de discipline, de compétence et d'engagement prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Les postes de responsabilité soumis à des conditions légales particulières sont réservés aux personnes remplissant ces conditions.

Article 88 — Mandats internes

Les responsables des organes centraux sont élus ou investis pour cinq (5) ans, sauf disposition particulière. Ils sont rééligibles. Les responsables des Fédérations sont élus ou investis pour trois (3) ans. Les responsables des Sections et des Comités Locaux sont élus ou investis pour deux (2) ans, sauf réorganisation décidée par l'organe compétent.

Article 89 — Investitures aux élections publiques

Les investitures du Parti aux élections publiques sont décidées selon une procédure transparente, disciplinée et stratégique, tenant compte de la loyauté, de la compétence, de l'implantation, de la moralité, de la représentativité, de la capacité de rassemblement et de l'intérêt supérieur du Parti. Aucun membre ne peut se prévaloir d'une investiture du Parti sans décision écrite de l'organe compétent. Toute candidature dissidente peut donner lieu à sanction.

TITRE XII — LES ÉLUS, FONCTIONS PUBLIQUES ÉLECTIVES ET

RESPONSABILITÉS POLITIQUES

Article 90 — Définition

Sont considérés comme titulaires de fonctions publiques électives ou politiques, au sens des présents statuts, les élus nationaux, élus locaux, membres du Gouvernement, responsables d'institutions, conseillers, représentants ou toute personne exerçant une fonction publique en raison de son appartenance ou du soutien du Parti.

Article 91 — Discipline politique des élus

Les élus et responsables politiques issus du Parti sont soumis à la discipline du Parti. Ils doivent défendre la ligne, les orientations et les décisions régulièrement adoptées. Toute prise de position publique contraire aux intérêts fondamentaux du Parti peut faire l'objet d'un rappel, d'une mise en demeure ou d'une procédure disciplinaire, selon la gravité des faits.

Article 92 — Contributions des élus

Les titulaires de fonctions publiques électives ou politiques contribuent au financement du Parti selon un taux fixé par le Comité Central ou le règlement intérieur. À défaut de taux actualisé, la contribution de référence peut être fixée à quinze pour cent (15 %) des indemnités politiques nettes, sous réserve des lois applicables et des décisions internes. Les modalités de versement, de contrôle, de dispense partielle ou d'aménagement sont précisées par le règlement intérieur ou par décision financière du Parti.

Article 93 — Groupes d'élus

Le groupe parlementaire, les groupes municipaux, régionaux, départementaux ou tout autre regroupement d'élus OLA sont assujettis à la discipline politique du Parti. Ils doivent rendre compte périodiquement au Secrétariat Général et au Comité Central de leurs activités, positions, votes importants et initiatives.

TITRE XIII — RESSOURCES, PATRIMOINE, GESTION FINANCIÈRE

ET TRANSPARENCE

Article 94 — Ressources du Parti

les droits d'adhésion et cotisations ordinaires des membres; les cotisations extraordinaires régulièrement décidées; les contributions des élus et responsables politiques; les dons, legs, libéralités, appuis matériels ou financiers légalement admis; le produit des publications, formations, activités, événements, gadgets et supports du Parti; les subventions publiques ou financements des partis politiques prévus par la loi; les revenus du patrimoine du Parti; toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 95 — Gestion financière

La gestion financière du Parti est assurée par le Trésorier Général sous l'autorité du Président et du Secrétariat Général, selon les règles adoptées par le Comité Central. Les recettes et dépenses doivent être enregistrées de manière sincère, traçable et contrôlable. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives financières du Parti.

Article 96 — Budget et répartition des ressources

Le Secrétariat Général prépare chaque année un budget prévisionnel soumis au Comité Central. Il fixe ou propose les règles de répartition des ressources entre les organes centraux, les structures territoriales, les structures spécialisées et les représentations extérieures. Les cotisations extraordinaires, dons, legs et ressources exceptionnelles sont centralisés ou répartis selon la décision de l'organe compétent.

Article 97 — Patrimoine

Le patrimoine du Parti comprend les biens meubles et immeubles, équipements, véhicules, supports numériques, archives, comptes, droits de propriété intellectuelle, marques, emblèmes, documents, bases de données, matériels et tout actif acquis ou reçu au nom du Parti. Aucun membre ou responsable ne peut s'approprier, détourner, céder, aliéner ou utiliser à des fins personnelles les biens du Parti.

Article 98 — Contrôle financier et transparence

Les comptes du Parti sont soumis au contrôle du Comité de Contrôle. Celui-ci peut demander toute pièce utile, entendre les responsables financiers et formuler des recommandations. Lorsque la loi l'exige, le Parti accomplit les obligations de déclaration, de justification, de certification ou de dépôt relatives à ses ressources et à ses comptes.

TITRE XIV — DISCIPLINE, SANCTIONS, GARANTIES ET RECOURS

Article 99 — Fondement de la discipline

Le non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la ligne politique, des décisions régulières, de la discipline électorale, des obligations financières, de la confidentialité ou de l'honneur du Parti peut entraîner une sanction. La discipline vise l'éducation des militants, la sauvegarde de l'organisation, la protection de l'unité et la responsabilité des dirigeants. Elle ne doit jamais devenir un instrument d'arbitraire, d'humiliation ou de règlement de comptes.

Article 100 — Sanctions

Les sanctions sont, par ordre de gravité : l'observation écrite, l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire, la suspension de fonction, le retrait d'investiture, la destitution d'une responsabilité interne, la radiation administrative et

l'exclusion. Toute sanction doit être proportionnée à la gravité des faits, aux responsabilités exercées, aux circonstances et aux antécédents du membre concerné.

Article 101 — Procédure disciplinaire

Sauf urgence, le membre mis en cause doit être informé des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses explications écrites ou orales. Les décisions disciplinaires sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles indiquent, lorsque cela est applicable, les voies et délais de recours internes.

Article 102 — Compétence disciplinaire

L'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par la structure d'appartenance ou par l'organe immédiatement supérieur. La suspension peut être prononcée par l'organe supérieur compétent ou par le Comité Central en cas de gravité. L'exclusion définitive relève du Congrès ou de l'organe habilité par les textes, sous réserve d'un recours devant le Congrès lorsque l'exclusion a été prononcée entre deux Congrès.

Article 103 — Recours

Tout membre sanctionné peut exercer un recours devant l'organe immédiatement supérieur à celui qui a prononcé la sanction, sauf disposition contraire. Le Congrès tranche en dernier ressort les recours les plus graves, notamment ceux concernant les membres des organes centraux, les exclusions définitives et les litiges statutaires majeurs.

TITRE XV — DÉMISSION, VACANCE DE POUVOIR ET INTÉRIM

Article 104 — Démission individuelle

Tout membre peut démissionner du Parti ou de son poste de responsabilité par notification écrite adressée à l'organe compétent. La démission prend effet à la date de réception, sauf délai particulier prévu par le règlement intérieur ou accepté par l'organe compétent. Tout élu ayant obtenu son mandat avec l'investiture du Parti et démissionnant du Parti est moralement tenu de tirer toutes les conséquences politiques de sa démission, conformément à son engagement d'honneur et aux textes applicables.

Article 105 — Démission collective

Les membres d'un organe de direction peuvent présenter collectivement leur démission. La démission collective doit être écrite, motivée et notifiée au Président, au Secrétariat Général ou au Comité Central selon le cas. En cas de démission collective compromettant gravement le fonctionnement du Parti, le Comité Central prend les mesures conservatoires nécessaires et peut convoquer un Congrès extraordinaire.

Article 106 — Vacance de la Présidence

En cas de vacance de la Présidence par décès, démission, empêchement absolu ou incapacité définitive, l'intérim est assuré par le Vice-Président placé au premier rang de préséance. L'intérimaire achève le mandat lorsqu'il reste moins de deux (2) ans à courir. Lorsque la durée restante est égale ou supérieure à deux (2) ans, un Congrès extraordinaire est convoqué dans un délai de trois (3) mois pour élire un nouveau Président.

Article 107 — Empêchement absolu

L'empêchement absolu est constaté par le Comité de Contrôle saisi par le Comité Central, le Secrétariat Général ou un nombre significatif de membres de droit déterminé par le règlement intérieur. La constatation de l'empêchement doit être motivée, prudente, contradictoire dans la mesure du possible et fondée sur des éléments objectifs.

Article 108 — Vacance du Secrétariat Général ou du Comité de Contrôle

En cas de vacance, démission collective ou empêchement absolu du Secrétariat Général, le Comité Central désigne un comité provisoire chargé d'assurer la continuité administrative et de préparer le renouvellement de l'organe concerné. En cas de vacance de la Présidence du Comité de Contrôle, l'intérim est assuré par le Vice-Président du Comité de Contrôle ou, à défaut, par le membre le plus ancien, puis par le doyen d'âge.

TITRE XVI — AMENDEMENT, RÉVISION, DISSOLUTION ET

DISPOSITIONS FINALES

Article 109 — Amendement et révision des statuts

Seul le Congrès est habilité à adopter une révision des présents statuts, sauf actualisations techniques expressément autorisées par les statuts et ne modifiant pas l'équilibre fondamental du Parti. Tout membre ou tout organe peut proposer un amendement. Les propositions sont transmises au Secrétariat Général, examinées par les organes compétents et soumises au Congrès selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 110 — Majorité de révision

L'adoption d'un amendement ou d'une révision statutaire est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Congrès, sauf disposition exigeant une majorité qualifiée. Les modifications relatives à la dissolution, à la dénomination, à la nature juridique, aux principes fondamentaux ou aux conditions de révision peuvent être soumises à une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) lorsque le Congrès en décide ainsi.

Article 111 — Dissolution

Seul le Congrès est compétent pour décider de la dissolution du Parti. Pour délibérer sur la dissolution, le Congrès doit réunir au moins les deux tiers (2/3) de ses membres statutaires. La décision de dissolution est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Article 112 — Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du Parti sont dévolus à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts similaires, dans le respect des lois applicables et des décisions du Congrès de dissolution. Aucun membre ne peut prétendre à une part personnelle du patrimoine du Parti.

Article 113 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, notamment les procédures d'adhésion, de cotisation, de vote, de désignation des délégués, de fonctionnement des organes, de discipline, de contrôle financier, de création des structures et de gestion des investitures. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les présents statuts, les statuts prévalent.

Article 114 — Entrée en vigueur

Les présents statuts modifiés et consolidés entrent en vigueur dès leur adoption par l'organe compétent, sous réserve des formalités administratives requises par les lois et règlements en vigueur. Ils abrogent et remplacent toutes dispositions statutaires antérieures contraires, notamment celles désignant OSONS L'AFRIQUE comme un mouvement politique lorsqu'elles sont incompatibles avec sa qualité désormais affirmée de parti politique panafricain.

ANNEXE — LISTE DE RÉFÉRENCE DES VICE-PRÉSIDENCES

TERRITORIALES ET DE LA DIASPORA

Article A1 — Principe

La liste ci-dessous constitue la structuration de référence de la Présidence autour de quinze (15) Vice-Présidences : quatorze (14) Vice-Présidences territoriales et une (1) Vice-Présidence chargée de la diaspora. Elle peut être actualisée par le Comité Central en cas de réforme administrative ou de nécessité politique majeure.

Tableau 1 — Vice-Présidences territoriales de référence

N° Vice-Présidence Mission principale 1 Vice-Président chargé du District d'Abidjan Coordination politique, implantation, mobilisation et suivi stratégique du District d'Abidjan. 2 Vice-Président chargé du District de

Yamoussoukro Coordination politique, implantation, mobilisation et suivi stratégique du District de Yamoussoukro. 3 Vice-Président chargé du District du Bas-Sassandra Coordination politique et territoriale du Bas-Sassandra. 4 Vice-Président chargé du District de la Comoé Coordination politique et territoriale de la Comoé. 5 Vice-Président chargé du District du Denguélé Coordination politique et territoriale du Denguélé. 6 Vice-Président chargé du District du Gôh-Djiboua Coordination politique et territoriale du Gôh-Djiboua. 7 Vice-Président chargé du District des Lacs Coordination politique et territoriale des Lacs. 8 Vice-Président chargé du District des Lagunes Coordination politique et territoriale des Lagunes.

Tableau 2 — Vice-Présidences territoriales complémentaires et diaspora

N° Vice-Présidence Mission principale 9 Vice-Président chargé du District des Montagnes Coordination politique et territoriale des Montagnes. 10 Vice-Président chargé du District du Sassandra-Marahoué Coordination politique et territoriale du Sassandra-Marahoué. 11 Vice-Président chargé du District des Savanes Coordination politique et territoriale des Savanes. 12 Vice-Président chargé du District de la Vallée du Bandama Coordination politique et territoriale de la Vallée du Bandama. 13 Vice-Président chargé du District du Woroba Coordination politique et territoriale du Woroba. 14 Vice-Président chargé du District du Zanzan Coordination politique et territoriale du Zanzan. 15 Vice-Président chargé de la diaspora Coordination des représentations extérieures, sections de diaspora, relations politiques extérieures et mobilisation panafricaine hors du territoire national.

Article A2 — Clause d'actualisation

Si le nombre, la dénomination ou l'existence juridique des districts ivoiriens évolue, le Comité Central actualise la présente annexe par résolution. Cette actualisation ne constitue pas une révision statutaire substantielle lorsqu'elle se limite à faire correspondre le nombre et la désignation des Vice-Présidences territoriales au découpage territorial de référence.

FORMULE D'ADOPTION ET SIGNATURES

Fait et adopté en Assemblée du Parti politique panafricain OSONS L'AFRIQUE, à Asnières-sur-Seine (France), le 13 juin 2026.

Les présents statuts modifiés et consolidés sont établis pour servir et valoir ce que de droit.

Le Secrétaire Général	Le Président du Parti
Nom, prénoms, signature et cachet	ZOKOU Osso Paul Président du Parti Signature et cachet  <u>LE PRESIDENT</u> Paul ZOKOU